



**Institut national de recherche en informatique et en automatique
(Inria)**

**Concours externe d'Ingénieur d'Etudes
Ouvert au titre de l'année 2012**

**Concours n° AF1
« Juriste en propriété intellectuelle (h/f) »**

Épreuve écrite d'admission du 22 juin 2012

Durée 3 heures
(Coefficient 3)

La notation prendra en compte la qualité des réponses, mais aussi, la présentation, le style et l'orthographe.

Veillez à respecter l'anonymat dans les réponses.

Ne pas omettre de noter votre numéro d'ordre sur les feuilles intercalaires.

Aucun support ou calculatrice n'est autorisé.

EPREUVE ECRITE

AF1 - JURISTE EN PROPRIETE INTELLECTUELLE (H/F)

Exercice 1- Questions de culture générale (3 points) :

- a) Que signifie PIA et quelle finalité est poursuivie ?
- b) Citez deux missions d'Inria au titre de son décret fondateur.
- c) Quels sont les ministères de tutelles d'Inria?

Exercice 2- Questions techniques (5 points : 1 point pour chacune des trois premières et 2 points pour la dernière) :

- a) Définissez "code source" et "code objet".
Quels sont les éléments protégeables et ceux qui ne le sont pas ?
- b) Qu'est-ce qu'un logiciel libre au sens de la Free Software Foundation (FSF) ?
Quelle est la différence de fondement juridique entre les licences CeCILL et GNU ?
- c) Quel est le régime juridique applicable aux bases de données en France ? Et aux Etats-Unis ?
- d) Quelles sont les conditions de brevetabilité d'une invention en droit français ?
Quid des logiciels ?

Exercice 3- Cas pratique (8 points) :

M. Rémi Kilmer, responsable du service des relations industrielles du centre Inria de Saclay, vous présente le projet de transfert suivant :

"L'équipe Alpha a développé un logiciel appelé Projectile.

Ce logiciel a été développé, pour partie dans le cadre d'un contrat de collaboration entre Inria et des industriels (en tant que logiciel antérieur d'Inria) par :

- M. Kirk, agent Inria et anciennement agent de l'université Paris-Sud,
- un agent du CNRS,
- et un étudiant de master II au cours d'un stage Inria de 8 mois au sein de l'équipe.

Les auteurs ont réalisé ce logiciel à partir de composants logiciels développés par eux-mêmes, mais aussi à partir des composants logiciels préexistants suivants :

- Skyland, qui est une bibliothèque logicielle développée par une équipe du centre Inria de Bordeaux, détenue en copropriété avec l'université de Bordeaux et distribuée sous licence BSD (cette licence autorise une libre utilisation, modification et redistribution du logiciel qu'elle régit) ;
- SuperBooster, qui n'est pas indispensable au bon fonctionnement de Projectile mais qui lui permet néanmoins de bénéficier de fonctionnalités supplémentaires intéressantes. Ce composant logiciel est distribué sous licence GNU GPL v2 (avec fort "copyleft", c'est-à-dire qu'elle autorise toute redistribution du logiciel uniquement sous ses conditions) et appartient à la Free Software Foundation.

M. Kirk, l'agent Inria co-auteur, a discuté avec Rémi Kilmer de la stratégie de transfert et d'édition du logiciel Projectile.

Une distribution sous licence CeCILL v2 est envisagée (une licence libre de type "contaminant" et "copyleft", comme la GNU GPL), avec une communication forte autour du nom-même de Projectile, auprès de la communauté scientifique mais aussi auprès des industriels du domaine. La distribution sous CeCILL v2 est justifiée par la volonté d'ouvrir le développement du logiciel Projectile à une communauté de contributeurs développeurs.

Rémi Kilmer a par ailleurs été contacté par une PME qui souhaiterait pouvoir bénéficier d'une licence propriétaire non-exclusive de Projectile (y compris dans le cas où une distribution sous licence libre existerait en parallèle).

Indiquez à Rémi Kilmer, en une note de deux pages, quels sont les risques que vous identifiez dans ce dossier, au regard de l'historique de développement du logiciel Projectile, et quelles sont vos recommandations/précautions à prendre, sur le plan juridique, pour la mise en œuvre des stratégies de transfert et d'édition identifiées.

Exercice 4- Traduction (4 points) :

Traduire le texte suivant en français :

European Court of Justice – Case-law C-406/10 – 02/05/2012 – SAS Institute Inc. vs. World Programming Ltd (extract)

- “1. Article 1(2) of Council Directive 91/250/EEC of 14 May 1991 on the legal protection of computer programs must be interpreted as meaning that neither the functionality of a computer program nor the programming language and the format of data files used in a computer program in order to exploit certain of its functions constitute a form of expression of that program and, as such, are not protected by copyright in computer programs for the purposes of that directive.

2. Article 5(3) of Directive 91/250 must be interpreted as meaning that a person who has obtained a copy of a computer program under a licence is entitled, without the authorisation of the owner of the copyright, to observe, study or test the functioning of that program so as to determine the ideas and principles which underlie any element of the program, in the case where that person carries out acts covered by that licence and acts of loading and running necessary for the use of the computer program, and on condition that that person does not infringe the exclusive rights of the owner of the copyright in that program.”